ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE
CONDITIONS PARTICULIÈRES

CONTRAT N° 014 180 049

INTERMEDIAIRE

ETUDE ET REALISATION
D'ASSURANCES
32, rue Arago
92800 PUTEAUX

SOUSCRIPTEUR

F. N. A. P. E. T. H.
7, rue de l'Echelle
75001 PARIS

N° CLIENT	C09089 000117	DATE D'EFFET	1er janvier 2001
ECHEANCE PRINCIPALE	15 septembre	FRACTIONNEMENT	annuel
EXPIRATION à 24 heures	/	REFERENCES	00000000

PERIODE D'ASSURANCE	PRIME NETTE	COMPLEMENT	TAUX DE TAXES	TAXES	PRIME T.T.C.
Prime du 1er janvier 2001 au 14 septembre 2001	PERCUE PAR AVENANT DE REGULARISATION				
Prime suivante à compter du 15 septembre 2001	PERCUE PAR AVENANT DE REGULARISATION				

Fait à Paris, le 4 décembre 2001, en autant d'exemplaires que de parties intéressées.

Le Souscripteur

Pour la Compagnie
Jean-Marc VERVELLE

EUROCOURTAGE
PARIS : 44, RUE DE CHÂTEAUDUN - 75439 PARIS CEDEX 09 - TÉL. : 01 42 81 60 00 - FAX : 01 42 81 60 04 - TÉLEX : GANPA 290 748 e - CCP PARIS 458-64 H
LYON : ESPACE CORDELIERS - 2, RUE DU PRÉSIDENT CARNOT - 69293 LYON CEDEX 02 - TÉL. : 04 72 56 41 00 - FAX : 04 72 56 41 69
LILLE : 10-12, BOULEVARD VAUBAN - 59882 LILLE CEDEX 9 - TÉL. : 03 20 12 46 00 - FAX : 03 20 12 46 64 - 03 20 12 46 65
MARSEILLE : 6, AVENUE DU PARC BORELY - 13008 MARSEILLE - TÉL. : 04 91 30 39 01 - FAX : 04 91 30 39 18

ARTICLE 27 DE LA LOI 78-17 DU 6 JANVIER 1978
"Dans le cas où le souscripteur (ou adhérent) omettrait de fournir les informations sollicitées, sa demande de souscription (ou d'adhésion) ne pourra pas être retenue.
En application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978, le souscripteur ou l'assuré, en justifiant de son identité, peut obtenir communication et rectification de toutes informations le concernant qui figureraient sur tous fichiers à usage de la société d'assurances, de ses mandataires et réassureurs, et des organismes participant à la gestion du contrat.
Ce droit peut être exercé auprès de la Direction des Relations avec les Consommateurs : 8-10, rue d'Astorg - 75383 Paris Cedex 08".

GAN INCENDIE ACCIDENTS
COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES INCENDIE, ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS - ENTREPRISE RÉGIE PAR LE CODE DES ASSURANCES - S.A. AU CAPITAL DE 222.117.138 € (ENTIÈREMENT VERSÉ) - SIÈGE SOCIAL : 8-10, RUE D'ASTORG - 75383 PARIS CEDEX 08
TÉL. : 01.44.56.77.77 - 542 063 797 R.C.S. PARIS
TOUR GAN - CB 21 - 16, PLACE DE L'IRIS - 92082 PARIS-LA DÉFENSE - TÉL. : 01.70.94.20.00
internet : http://www.gan.fr - e-mail : infos@gan.fr

CONDITIONS PARTICULIERES (suite)

Le présent contrat est conclu conformément aux Conditions Générales B 900, à l'Annexe Conventions Spéciales « **ASSURANCE DES ADHERENTS AUX ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES** » ci-jointes et aux Conditions Particulières qui suivent.

I . DECLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR SERVANT DE BASE A LA FORMATION DU CONTRAT

Le Souscripteur déclare :

- être une Association de Parents d'Elèves de l'Enseignement Technique de l'Hôtellerie et du Tourisme, régie par la Loi du 1er juillet 1901 et représentée par son Président en exercice ;

- agir tant pour son propre compte que pour le compte des Associations de Parents d'Elèves des Lycées de :

a. **BORDEAUX :** 33400 TALENCE, Lycée Gascogne, rue François Rabelais ;

b. **CHALLES-LES-EAUX :** 73190 CHALLES, Lycée Professionnel Hôtelier, 74, rue Grand Barberaz ;

c. **DINARD :** 35802 DINARD CEDEX, Lycée Hôtelier, rue des Ecoles ;

d. **LE TOUQUET :** 62520 LE TOUQUET, Lycée Technique Hôtelier, avenue du Château ;

e. **NICE :** 06203 NICE CEDEX 3, Lycée Régional Hôtelier et Tourisme « Paul Augier », B. P. 1, 163, boulevard René Cassin ;

f. **PARIS :** 75017 PARIS, Ecole Hôtelière Jean Drouant, 20, rue Médéric ;

g. **SAINT QUENTIN-EN-YVELINES :** 78280 GUYANCOURT, Lycée Technique d'Hôtellerie et de Tourisme, Place Rabelais ;

h. **SOUILLAC :** 46200 SOUILLAC, Lycée Hôtelier Quercy-Périgord, rue Roger Couderc ;

i. **STRASBOURG :** 67404 ILLKIRCH, Ecole d'Hôtellerie et de Tourisme « Alexandre Dumas », B. P. 149, 75, route du Rhin ;

j. **THONON-LES-BAINS :** 74200 THONON-LES-BAINS, Lycée Hôtelier Savoie-Léman, 40, boulevard Carnot ;

k. **TOULOUSE :** 31072 TOULOUSE CEDEX, Lycée Technique d'Hôtellerie et de Tourisme, 23, rue du Conservatoire.

II . OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

VOIR ANNEXE « **CONVENTIONS SPECIALES** » JOINTE

III . MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

La garantie accordée s'exerce dans les limites suivantes :

1. ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

(Articles 1 et 2 - Risques A1 et A2 des Conventions Spéciales)

Par sinistre

TOUS DOMMAGES CONFONDUS : DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS (1)	**50 000 000 francs (7 622 451 €)**

sans pouvoir excéder :

DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS Y COMPRIS CEUX D'INCENDIE OU D'EXPLOSION OU DE DEGATS DES EAUX, HORS LOCAUX (2)	**5 000 000 francs (762 245 €)**
INTOXICATIONS ALIMENTAIRES (3)	**5 000 000 francs (762 245 €) par année d'assurance**

Franchise pour tous dommages autres que corporels : 1 500 francs (229 €)

2. DEFENSE ET RECOURS

(Article 3 - Risque A3 des Conventions Spéciales)	50 000 francs (7 623 €) par sinistre

10320

3. MONTANT DES GARANTIES ACCORDEES PAR EXTENSION

DOMMAGES CAUSES AUX LOCAUX OCCUPES PAR L'ASSURE DANS LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Par sinistre :

DOMMAGES MATERIELS D'INCENDIE, D'EXPLOSION OU DE DEGATS DES EAUX (ANNEXE I)	**3 000 000 francs (457 347 €)**
Franchise : 2 500 francs (381 €)	
DOMMAGES MATERIELS AUTRES QUE CEUX D'INCENDIE OU D'EXPLOSION (ANNEXE II)	**100 000 francs (15 245 €)**
Franchise : 1 500 francs (229 €)	

4. INDEMNITES CONTRACTUELLES

(Article 4, 5, 6 et 7 - Risque B, C, D et E des Conventions Spéciales)

GARANTIE ACCORDEE SELON FORMULE 2 – RISQUES SCOLAIRES – TRAJET ET EXTRA-SCOLAIRES, ARTICLE 8 DES CONVENTIONS SPECIALES

DECES	**100 000 francs (15 245 €)**
INFIRMITE PERMANENTE TOTALE	**200 000 francs (30 490 €)**
FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, D'HOSPITALISATION ET PHARMACEUTIQUES	**Dans la limite par acte du triple du tarif de la Sécurité Sociale**

dont :

a. FRAIS DE PROTHESE DENTAIRE	**2 000 francs (305 €)**
b. FRAIS DE REMPLACEMENT DE PROTHESE AUDITIVE	**2 000 francs (305 €)**

10320

c. FRAIS DE REMPLACEMENT DE LUNETTES OU LENTILLES OCULAIRES	**1 500 francs (229 €)**
d. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT	**1 500 francs (229 €)**
FRAIS DE RECHERCHES ET DE SAUVETAGE	**5 000 francs (763 €)**
FRAIS DE RAPATRIEMENT	**5 000 francs (763 €)**

5. INTERRUPTION DE LA SCOLARITE (ANNEXE III)	**250 francs (39 €) par jour de scolarité avec un maximum de 15 000 francs (2 287 €)**
6. VOL, AGRESSION, RACKET (ANNEXE IV)	**1 000 francs (153 €) par année d'assurance**

(1) SOUS RESERVE DES DISPOSITIONS LIMITATIVES PREVUES A L'ARTICLE 10 DES CONDITIONS GENERALES.

(2) CONFORMEMENT A L'ARTICLE 8 DES CONDITIONS GENERALES, LA GARANTIE AFFERENTE AUX DOMMA-GES IMMATERIELS EST LIMITEE A 20 % DE LA SOMME ASSUREE AU TITRE DES DOMMAGES MATERIELS CONSECUTIFS A UN MEME SINISTRE ET S'IMPUTE TOUJOURS SUR CETTE SOMME. LORSQU'IL S'AGIT DE DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS A DES DOMMAGES MATERIELS PROVENANT D'INCENDIE, D'EXPLOSION OU DES EAUX HORS LOCAUX, CE POURCENTAGE S'IMPUTE SUR LA SOMME ASSUREE AU TITRE DE CES EVENEMENTS.

(3) SELON LES DISPOSITIONS PREVUES A L'ARTICLE 9 DES CONDITIONS GENERALES.

IV . FIXATION DE LA PRIME

La prime est fixée à **31,50 francs**, frais et taxes inclus, par élève.

Cette prime est indivisible et due en totalité quelle que soit la date d'effet de la garantie au cours de l'année d'assurance qui s'étend du 15 septembre, à zéro heure, au 14 septembre de l'année suivante, à vingt quatre heures.

02301

V . DECLARATIONS DU SOUSCRIPTEUR, REGLEMENT DES PRIMES A LA COMPAGNIE

Dans les 45 jours qui suivront l'échéance annuelle du contrat, le Souscripteur s'engage à fournir à la Compagnie la liste nominative des élèves ayant adhéré à l'assurance et à payer la prime totale afférente à l'ensemble de ces élèves, calculée sur les bases indiquées au paragraphe IV ci-dessus intitulé « FIXATION DE LA PRIME ». Le décompte de la prime totale fera l'objet d'un avenant établi par la Compagnie.

Dans le cas où les Associations viendraient à enregistrer l'adhésion d'autres élèves que ceux figurant sur la liste précitée, elle s'engagent à en aviser sans délai la Compagnie et à payer la prime complémentaire correspondante.

V . DUREE DE LA GARANTIE

Le présent contrat est conclu pour une durée d'UN AN avec tacite reconduction par périodes successives de la même durée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, moyennant un **préavis d'UN MOIS** avant l'échéance de la prime.

-ooOoo-

0220

ASSURANCE DES ADHERENTS AUX ASSOCIATIONS DE PARENTS D'ELEVES

CONVENTIONS SPECIALES

Les présentes Conventions sont régies par les Conditions Générales B.900.

Demeurent applicables, en ce qui concerne les Risques A1 et A2 (Assurance de la Responsabilité Civile) et le Risque A3 (Défense et recours), sauf dérogation expresse, les exclusions prévues aux Articles 5 et 6 des Conditions Générales.

DEFINITIONS

Pour l'application des présentes Conventions, il faut entendre par :

1. **Adhérent** :

   Chaque adhérent membre de l'Association souscriptrice désignée aux Conditions Particulières et qui aura adhéré au contrat.

2. **Assuré** :

   2.1 En ce qui concerne les Risques A1 - A2 et A3

   L'Association souscriptrice et les Associations de Parents d'élèves mentionnées aux Conditions Particulières, en cas d'accident provenant de leur fait ou de celui de leur personnel, des immeubles et installations scolaires.

   Les préposés ou bénévoles de l'Association, dans l'exercice de leurs fonctions.

   Chaque adhérent en qualité de civilement responsable des enfants, ainsi que l'élève dont le parent ou le représentant légal a la qualité d'adhérent.

   Les élèves fréquentant les Etablissements scolaires indiqués aux Conditions Particulières, y compris les élèves majeurs adhérant volontairement, ainsi que les parents et tuteurs légaux en qualité de civilement responsables des enfants.

   Il est précisé que les élèves sont considérés comme tiers entre eux, sauf s'ils sont frères ou sœurs.

2.2 En ce qui concerne les Risques B (Indemnités Contractuelles) - C (Frais Médicaux, Chirurgicaux, d'Hospitalisation et Pharmaceutiques) - D (Frais de Recherches et de Sauvetage) et E (Frais de Rapatriement)

Les élèves dont les parents ou les représentants légaux ont la qualité d'adhérent.

OBJET DE LA GARANTIE

L'assurance porte sur ceux des Risques A1 - A2 - A3 - B - C - D et E ci-après définis, dont la garantie est prévue aux Conditions Particulières.

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE (Risques A1 et A2)

Article 1 - L'assurance a pour objet de garantir, à concurrence des sommes fixées aux Conditions Particulières les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'Assuré, dans les termes des Articles 1382 à 1386 ou Code Civil, y compris les recours exercés en application des Articles L.397 et L.470 du Code de la Sécurité Sociale, 1046 et 1147 ou Code Rural, à raison des **ACCIDENTS CORPORELS, MATERIELS et IMMATERIELS** causés aux tiers et des **ACCIDENTS CORPORELS CAUSES AUX ELEVES** placés sous la surveillance des Etablissements scolaires indiqués aux Conditions Particulières.

Article 2 - La garantie définie à l'Article 1er ci-dessus est étendue de plein droit :

2.1 DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS D'INCENDIE, D'EXPLOSION OU CAUSES PAR LES EAUX, HORS LOCAUX

Par dérogation aux seules dispositions de l'Article 6, alinéa 1, des Conditions Générales à la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré par suite de dommages matériels et immatériels d'incendie ou d'explosion ou de dommages matériels et immatériels provenant des eaux, survenus hors locaux au cours ou à l'occasion des activités garanties. L'assurance s'exerce à concurrence des sommes fixées à cet effet aux Conditions Particulières, sommes comprises dans le montant maximum des engagements prévus au contrat pour les dommages matériels et immatériels.

2.2 INTOXICATIONS ALIMENTAIRES

Par dérogation partielle à l'Article 5 - § 10 des Conditions Générales, à la Responsabilité civile que l'Etablissement assuré peut encourir par suite d'intoxications ou d'empoisonnements occasionnés aux élèves par les aliments ou boissons servis dans les cantines de l'Etablissement ou délivrés par les appareils distributeurs situés à l'intérieur de celui-ci. Cette garantie est accordée par année d'assurance dans les conditions définies à l'Article 9 des Conditions Générales.

10320

2.3 RECOURS DES MEMBRES DU PERSONNEL CONTRE UN ELEVE

Aux accidents corporels causés par un élève à un membre du personnel de l'Etablissement assuré, dans le cas où cet accident donnerait lieu à un recours de la victime contre l'élève responsable.

DEFENSE ET RECOURS (Risque A3)

Article 3 - Dans le cadre des activités de l'Association définies aux Conditions Particulières et accessoirement à l'assurance des risques garantis par le présent contrat, la Compagnie s'engage :

a. à réclamer à l'amiable ou judiciairement à l'encontre des tiers responsables d'un accident, la réparation des dommages corporels subis par l'Assuré ou des dommages causés aux biens mobiliers ou immobiliers affectés aux besoins de l'Association.

   Le recours ne peut toutefois être exercé par la Compagnie qu'à la condition que ce recours ne soit pas dirigé contre l'Assuré.

   La compagnie ne prend pas en charge :

   - **les recours, à la suite de dommages corporels subis par l'Assuré en qualité de conducteur ou de passager d'un véhicule à moteur quelconque;**

   - **les dommages subis par les véhicules automobiles à moteur, engins et véhicules aériens, maritimes ou fluviaux.**

b. à pourvoir à la défense de l'Assuré s'il est poursuivi devant les Tribunaux Répressifs pour délit ou contravention aux lois et règlements à la suite de dommages causés aux tiers et garantis par le présent contrat, et ce, indépendamment de la défense exercée par la Compagnie dans les conditions déterminées à l'Article 23 des Conditions Générales.

L'amende étant une peine n'incombe en aucun cas à la compagnie, non plus que les frais y afférents.

La Compagnie dirige elle-même les affaires litigieuses et, en conséquence, a seule qualité pour engager les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de la garantie. Elle s'interdit cependant toute transaction avec le ou les tiers responsables des dommages, sans l'accord préalable de l'Assuré.

Si l'Assuré et la Compagnie sont en désaccord sur l'opportunité de l'action à engager, ou sur le montant de la réclamation, les deux parties soumettront leur différend à deux arbitres choisis respectivement par chacune d'elles; si les deux arbitres ne sont pas d'accord entre eux, ils s'adjoindront un troisième arbitre pour les départager; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier, la désignation en sera faite par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'Assuré. Chaque partie supportera les frais et honoraires relatifs à l'intervention de l'arbitre qu'elle aura désigné, ceux relatifs à l'intervention éventuelle d'un troisième arbitre étant supportés par moitié entre elles.

Si malgré l'avis contraire des arbitres, l'Assuré exerce de sa propre initiative une action judiciaire et obtient un résultat plus favorable, la Compagnie, à concurrence du montant de la garantie, l'indemnisera, sur justifications, des dépenses de même nature restées à sa charge.

En cas de procédure judiciaire ou administrative nécessitant l'intervention d'un Avocat ou de toute autre personne ayant les qualifications admises par la Loi Nationale pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Assuré, celui-ci en a le libre choix; les honoraires étant réglés directement à la Compagnie.

10320

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables à la défense ou à la représentation de l'Assuré, dans le cadre de l'Assurance de Responsabilité Civile, dès lors que la Compagnie est appelée à intervenir dans son intérêt au titre de cette couverture.

INDEMNITES CONTRACTUELLES (Accidents Corporels subis par les élèves) - (Risque B)

Article 4 - L'assurance a pour objet de garantir au profit de l'Assuré, le paiement de celles des indemnités ci-après définies, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, au cas où il serait victime d'un accident survenu dans l'une des circonstances énumérées à l'Article 8 ci-après.

La garantie comprend, s'il en est fait mention aux Conditions Particulières :

- en cas de **DECES** survenu dans un délai maximum de 12 mois à dater de l'accident, le versement d'un capital payable aux ayants-droit de la victime.

- en cas d'**INFIRMITE PERMANENTE TOTALE**, le versement d'un capital au profit de la victime.

Si l'infirmité est partielle, elle ouvre droit à une fraction de ce capital, proportionnelle au degré d'infirmité déterminé sur une base forfaitaire et contractuelle en conformité avec le barème joint en annexe.

Le degré d'infirmité sera établi à l'époque où les conséquences définitives de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine et, au plus tard, sauf dispositions contraires prises d'un commun accord entre les parties, à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de l'accident.

ETANT EXPRESSEMENT CONVENU :

- **QUE SI L'ASSURE EST AGE DE MOINS DE 12 ANS AU JOUR DE L'ACCIDENT, L'INDEMNITE EN CAS DE DECES EST LIMITEE A 20 000 FRANCS (3 049 €) ;**

- **QUE L'INDEMNITE PREVUE POUR LE CAS DE DECES ET CELLE PREVUE POUR LE CAS D'INFIRMITE PERMANENTE NE SE CUMULENT PAS ;**

- **QU'EN CAS DE SINISTRE POUVANT ATTEINDRE PLUSIEURS PERSONNES, LES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE NE POURRONT EXCEDER EN AUCUN CAS, POUR L'ENSEMBLE DES VICTIMES OU LEURS AYANTS-DROIT, DANS LA LIMITE DES CAPITAUX GARANTIS POUR CHACUNE D'ELLE, UN PLAFOND DE 3 000 000 FRANCS (457 347 €), LES INDEMNITES ETANT, EN CONSEQUENCE, REDUITES EN PROPORTION.**

FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, D'HOSPITALISATION ET PHARMACEUTIQUES - (Risque C)

Article 5 – L'assurance a pour objet de garantir le remboursement, sur production des pièces justificatives, des **FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, D'HOSPITALISATION ET PHARMACEUTIQUES** consécutifs à un accident dans l'une des circonstances énumérées à l'Article 8 ci-après. Ce remboursement s'effectue dans la limite des tarifs plafonds conventionnels des Caisses de Sécurité Sociale, ou du multiple de ces tarifs, suivant mention aux Conditions Particulières, en vigueur au jour de l'accident.

Le remboursement des frais de prothèse et d'orthopédie est limité aux cas ci-après et pour les montants indiqués aux Conditions Particulières :

- frais de prothèse dentaire nécessités par le remplacement de dents fracturées ;

- frais de remplacement de prothèse auditive à la suite d'un bris accidentel ;

- frais de réparation ou de remplacement de lunettes à la suite d'un bris accidentel.

NE SONT EN AUCUN CAS PRIS EN CHARGE LES FRAIS DE CURE THERMALE, D'HELIOTHERAPIE, DE THALASSOTHERAPIE.

Le remboursement par la Compagnie de l'ensemble des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation prévus ci-dessus cessera en tout état de cause **DOUZE MOIS AU PLUS TARD** après la date de l'accident.

La garantie s'étant en outre, à concurrence de la somme prévue aux conditions particulières, au **REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT** de l'Assuré par ambulance ou autre moyen justifié par les circonstances de l'accident, du lieu où celui-ci s'est produit, au Centre Hospitalier le plus proche en mesure de procurer à la victime des soins adaptés à son état.

Les remboursements incombant à la Compagnie viendront, s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être versées à l'Assuré par la Sécurité Sociale ou tout autre Régime de Prévoyance Collective, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit antérieurement, sans que l'Assuré puisse percevoir au total un montant supérieur à celui de ses débours réels.

FRAIS DE RECHERCHES ET DE SAUVETAGE – (Risque D)

Article 6 - L'assurance a pour objet de garantir, à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières, le remboursement le remboursement des **FRAIS DE RECHERCHES ET DE SAUVETAGE** en mer, lac, rivière ou montagne pouvant incomber aux Etablissements scolaires indiqués aux Conditions Particulières, si l'Assuré était signalé disparu ou en péril à l'occasion de sorties organisées dans l'une des circonstances énumérées à l'Article 8, à la condition que :

- les opérations de recherches ou de sauvetage soient mises en œuvre par des organismes de secours privés ou publics ou par des sauveteurs isolés, afin de porter assistance à l'Assuré ;

- les opérations de recherches ou de sauvetage soient entreprises à la suite d'un accident dans l'une des circonstances énumérées à l'Article 8 ci-après.

Toutefois, dans le cas où l'Assuré n'aurait pas été accidenté, mais aurait néanmoins été signalé disparu ou en péril dans des circonstances telles que les frais de recherches ou de sauvetage auraient été pris en charge par la Compagnie s'il avait été victime d'un accident, ces frais seront remboursés dans la limite de la moitié du montant fixé aux Conditions Particulières.

FRAIS DE RAPATRIEMENT - (Risque E)

Article 7 - L'assurance a pour objet de garantir, à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières, le remboursement des frais de rapatriement de l'Assuré en cas de blessures graves, de maladie grave ou de décès, du lieu du sinistre à son domicile.

10320

La garantie s'exerce :

- dans la mesure où le rapatriement ne peut être effectué dans les conditions d'un retour normal et intervient uniquement comme frais supplémentaire, lorsque le titre de transport peut être utilisé ou remboursé ;

- uniquement dans le cadre des activités scolaires à l'occasion de voyages et déplacements organisés par les Etablissements scolaires indiqués aux Conditions Particulières ;

- à défaut de toute garantie de même nature pouvant exister par ailleurs au titre d'un contrat d' « Assistance ».

ETENDUE DE LA GARANTIE

Article 8 - L'assurance est souscrite selon l'une ou l'autre des formules ci-après définies :

Elle peut faire l'objet, selon le cas, soit d'une formule unique souscrite par l'Association pour l'ensemble des élèves figurant sur le registre d'inscription, soit d'une option individuelle pour chaque élève désigné sur la liste nominative jointe comportant mention, pour chacun d'eux, de l'option choisie.

Formule 1 – Risques scolaires et trajet

La garantie s'exerce au cours ou à l'occasion de la **VIE SCOLAIRE** y compris études, récréations et toute activité éducative, sportive, récréative des Etablissements scolaires indiqués aux Conditions Particulières ou organisée par eux et du **TRAJET** que les élèves assurés effectuent entre leur domicile et les lieux des activités assurées et vice-versa.

Formule 2 – Risques scolaires - trajet et extra-scolaires

La garantie s'exerce au cours ou à l'occasion de la **VIE SCOLAIRE** et du **TRAJET** tels que définis à la Formule 1 et de la **VIE PRIVEE**, même en dehors de la scolarité. En ce qui concerne les séjours effectués dans les colonies de vacances, la garantie ne s'applique qu'après épuisement des garanties de même nature souscrites par les organisateurs de ces colonies.

TERRITORIALITE

Article 9 - L'assurance s'applique en cas d'événements garantis survenus en FRANCE METROPOLITAINE et PRINCIPAUTES DE MONACO et d'ANDORRE, ainsi qu'en ce qui concerne les risques A1 - A2 - B - C - et D, à l'occasion de séjours temporaires n'excédant pas **six mois** par an, en une ou plusieurs périodes, effectués dans **LE MONDE ENTIER.**

Pour les risques A1 et A2, si, en raison du lieu où s'est produit le sinistre, la Législation française n'est pas applicable, le contrat garantira, toutes autres conditions énoncées dans les présentes Conventions étant maintenues, les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que l'Assuré peut encourir aux termes de la Loi locale applicable.

10320

Pour le risque B, l'assurance s'applique dans le MONDE ENTIER.

EXCLUSIONS

Article 10 - Sont exclus de l'ensemble des garanties :

A. LES DOMMAGES PROVENANT DE LA PRATIQUE PAR L'ASSURE DES SPORTS SUIVANTS : CHASSE, TIR A ARMES A FEU OU A PLOMB, NAVIGATION A PLUS DE 5 MILLES DES COTES, SURFING, AEROPLAGE, PECHE ET PLONGEE SOUS,MARINE AVEC SCAPHANDRE, SPORTS AERIENS TELS QUE PILOTAGE D'AVIONS, VOL A VOILE, AEROSTATION, PARACHUTISME, EQUITATION SAUF LECONS PAR MONITEURS ET PROMENADES, SPELEOLOGIE, CURLING, JUDO ET SES DISCIPLINES ASSIMILEES OU ASSOCIEES, ASCENSIONS EN MONTAGNE MEME AVEC GUIDE OU EN CORDEE, VARAPPE, SKELETON, BOBSLEIGH, SKI AU TREMPLIN, VELOSKI, HOCKEY SUR GLACE, EXERCICES ACROBATIQUES ET TOUS SPORTS A TITRE PROFESSIONNEL.

   En ce qui concerne la pratique du rugby, la garantie n'est accordée qu'en cas de dommages survenus au cours d'entraînement sans participation à des compétitions quelle qu'en soit la nature ou entraînement en vue desdites compétitions.

B. LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A DES ENTRAINEMENTS OU COMPETITIONS DE TOUTE NATURE DANS LE CADRE D'EQUIPES NON SCOLAIRES, TELLES QU'ASSO-CIATIONS OU SOCIETES SPORTIVES AUXQUELLES L'ASSURE POURRAIT ETRE AFFILIE.

   Toutefois, lorsque l'Assuré participe, dans le cadre d'une équipe scolaire, à des compétitions sportives visées par les Arrêtés des 5 mai et 6 juillet 1962, les sommes assurées au titre des Risques A2 et B, dans la mesure où le contrat couvre ces risques, ne pourront être inférieures à celles prévues par les Articles 2 et 3 de l'Arrêté du 5 mai 1962.

C. LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE EN QUALITE D'ORGANISATEUR OU DE CONCURRENT A DES COMPETITIONS SPORTIVES, COURSES, MATCHES ET CONCOURS COMPORTANT L'UTILISATION DE VEHICULES, ANIMAUX ET EMBARCATIONS QUELCONQUES.

Article 11 - Sont exclus de la garantie :

En ce qui concerne les Risques A1 - A2 et A3

A. LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS D'INCENDIE, D'EXPLOSION OU DES EAUX RESULTANT DE LA PRATIQUE DU CAMPING ET DU CARAVANING ;

B. LES VOLS OU TENTATIVES DE VOL ET LEURS CONSEQUENCES.

10320

En ce qui concerne les Risques B - C et D

A. LES ACCIDENTS SURVENUS A L'OCCASION DE DEPLACEMENTS ORGANISES PAR LA VOIE AERIENNE ;

Toutefois, si l'assurance a été accordée dans les termes de la formule 2 "Risques scolaires - Trajet et Extra-Scolaire", la garantie reste acquise à l'Assuré lorsqu'au cours de la VIE PRIVEE, il prend place, en qualité de passager à bord d'un avion des Sociétés de transport aérien agréées pour le transport public de personnes ou d'un hélicoptère de ces Sociétés, à la condition qu'il s'agisse d'un voyage effectué sur une ligne régulière en utilisant des héliports ouverts à la circulation aérienne publique et agréés par les services officiels.

B. LES CONSEQUENCES D'UNE MALADIE OU D'UNE INFIRMITE PREEXISTANTE, SUITES D'IVRESSE OU DE DERANGEMENT MENTAL, PARTICIPATION DE L'ASSURE A UNE RIXE OU A UNE AGRESSION, SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE ;

C. LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA CONDUITE PAR L'ASSURE D'UN VEHICULE A MOTEUR DE PLUS DE 50 CM3 ;

D. LES ACCIDENTS RESULTANT DE LA CONDUITE DE TOUT VEHICULE A MOTEUR PAR UN ASSURE AGE DE MOINS DE 14 ANS ;

E. LES ACCIDENTS RESULTANT DE L'USAGE PAR UN ASSURE EN QUALITE DE PASSAGER D'UN VEHICULE A DEUX ROUES AVEC OU SANS MOTEUR ;

F. LE SUICIDE OU TENTATIVE DE SUICIDE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CAUSES OU PROVOQUES INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE OU PAR LA PERSONNE BENEFICIAIRE DE L'ASSURANCE ;

G. LES ACCIDENTS DUS A L'USAGE DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT;

H. LES HERNIES, RUPTURES MUSCULAIRES AUTRES QUE TENDINEUSES, LES LUMBAGOS ET LES TOURS DE REINS ET CE, QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE ;

I. LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE, ACTES DE TERRORISME COMMIS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS, AINSI QUE LES EFFETS DE RADIATIONS ATOMIQUES ;

J. LES ACCIDENTS OCCASIONNES PAR LES RAZ-DE-MAREE, ERUPTIONS VOLCANIQUES, TREMBLEMENTS DE TERRE, INONDATIONS OU AUTRES CATACLYSMES.

FIXATION DE LA PRIME

Article 12 - La prime, dont le montant fixé aux Conditions Particulières constitue un minimum irréductible, nonobstant les dispositions prévues à l'Article 19 § 2° des Conditions Générales, est décomptée :

- en ce qui concerne l'assurance de l'Etablissement, en fonction du nombre total d'élèves figurant sur le registre d'inscription.

10320

- en ce qui concerne l'assurance des élèves :

a. en fonction du nombre total d'élèves figurant sur le registre d'inscription lorsque la formule d'assurance souscrite est identique pour l'ensemble des élèves ;

b. en fonction du nombre total d'élèves désignés sur la liste nominative jointe avec mention de l'option, lorsque la formule d'assurance est librement choisie au profit de chacun d'eux.

Elle est révisable chaque année sur ces bases dans les conditions prévues aux Articles 19 et 20 des Conditions Générales.

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

Article 13 - Conformément à l'Article L.121-12 du Code des Assurances, la Compagnie est subrogée, sauf en ce qui concerne le Risque B (Indemnités Contractuelles), dans les droits et actions de l'Assuré envers les responsables de l'accident à concurrence des sommes payées par elle en application des garanties du contrat.

SI LA SUBROGATION NE PEUT PLUS, DU FAIT DE l'ASSURE, S'OPERER EN FAVEUR DE LA COMPAGNIE, CELLE-CI EST DECHARGEE DE SES OBLIGATIONS ENVERS L'ASSURE DANS LA MEME MESURE.

CONVENTION PARTICULIERE

Par ailleurs il est précisé, que l'exclusion figurant au paragraphe 6) de l'Article 5 des Conditions Générales est abrogée et remplacée par la suivante :

6) Les dommages de toutes nature consécutifs aux atteintes à l'environnement provenant de tout fait engageant la Responsabilité de l'Assuré commis à l'occasion de l'exploitation de ses activités.

Par atteinte à l'environnement on entend :

- **l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux;**

- **la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.**

-ooOoo-

10320

BAREME D'INVALIDITE

Seul le cas d'infirmité permanente totale donne droit à l'intégralité du capital assuré.

Les infirmités non énumérées sont indemnisées en fonction de leur gravité comparée à celle des cas énumérés.

I. INFIRMITE PERMANENTE TOTALE

Aliénation mentale incurable et totale résultant directement et exclusivement d'un accident	100%	Paralysie complète résultant directement et exclusivement d'un accident	100%
Perte complète de la vision des deux yeux	100%	Perte totale de l'usage de deux membres	100%

II. INFIRMITE PERMANENTE PARTIELLE

CRANE ET RACHIS

Perte totale de la vue d'un œil	25%	Perte de dents sans prothèse possible :	par dent
Surdité complète et incurable résultant directement et exclusivement d'un accident	40%	- Incisives, canines	0,60%
		- Prémolaires	0,80%
Surdité complète et incurable d'une oreille	10%	- Molaires	1,00%
Fracture de l'apophyse odontroïde de l'axis avec déplacement : maximum selon raideur	30%	Traumatisme crânien accompagné de perte de connaissance avec phénomènes postcommotionnels sans signes neurologiques objectifs : maximum	5%
Fracture prononcée ou luxation de la colonne vertébrale avec raideur rachidienne importante, signes d'irritation radiculo-médullaire, déviation cliniquement prononcée d'origine traumatique	25%		

10320

MEMBRES SUPERIEURS

	Droit	Gauche
Amputation ou paralysie totale du membre supérieur	60%	50%
Amputation de l'avant-bras à l'articulation du coude	55%	45%
Perte totale de la main ou de l'usage de la main	50%	40%
Fracture non consolidée de l'humérus (bras ballant)	25%	20%
Fracture non consolidée de l'avant-bras (pseudarthrose lâche des 2 os)	25%	20%

	Droit	Gauche
Perte totale des mouvements :		
- de l'épaule	25%	20%
- du coude	20*% à 25**%	15*% à 20**%
- du poignet	15*% à 25**%	10*% à 20**%
Perte totale du pouce	20%	15%
Perte totale de l'index	12%	8%
Perte totale du médius	8%	6%
Perte totale de 2 doigts autres que le pouce et l'index	15%	10%

MEMBRES INFERIEURS

Amputation de la cuisse à l'articulation de la hanche ou paralysie totale du membre inférieur	60%
Amputation de la jambe à l'articulation du genou	45%
Amputation totale d'un pied, désarticulation tibiotarsienne (Syme)	35%
Fracture non consolidée de la cuisse - pseudarthrose du fémur : maximum	45%
Fracture non consolidée de la jambe - pseudarthrose des 2 os : maximum	35%

Fracture non consolidée du péroné seul (pseudarthrose)	2%
Perte totale des mouvements :	
- de la hanche	30*% à 40**%
- du genou	20*% à 30**%
- du cou-de-pied	10*% à 15**%
Amputation du gros orteil	5%
Amputation d'un autre orteil	1%

*** En position favorable ** En position très défavorable**

S'il est médicalement reconnu que l'Assuré est gaucher, les taux prévus pour les différentes infirmités du membre supérieur droit s'appliqueront au gauche et vice versa.

10320

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 - Infirmités multiples

Lorsqu'un même accident entraîne plusieurs infirmités distinctes, l'infirmité principale est d'abord évaluée par référence au barème ci-dessus, les autres infirmités étant ensuite estimées successivement, proportionnellement à la capacité restante après l'addition des précédentes.

L'indemnité due pour plusieurs infirmités atteignant un même membre ou organe ne peut excéder celle prévue pour la perte totale de ce membre ou organe, l'incapacité fonctionnelle absolue d'un membre ou organe étant assimilée à la perte.

Article 2 - Existence de lésions antérieures

La perte de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne donne lieu à aucune indemnité. Si l'accident affecte un membre ou organe déjà infirme, l'indemnité est déterminée par différence entre l'état antérieur et postérieur de l'accident.

En aucun cas, l'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité de membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

Article 3 - Aggravations indépendantes du fait accidentel

Toutes les fois que les conséquence d'un accident seront aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à sa négligence, par une maladie ou une infirmité préexistante, les indemnités dues seront déterminées d'après les conséquences qu'aurait eu l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.

-ooOoo-

10329

ANNEXE I

DOMMAGES MATERIELS D'INCENDIE, D'EXPLOSION OU CAUSES PAR LES EAUX

OBJET DE LA GARANTIE

Par dérogation partielle aux dispositions des Conditions Générales, la garantie est étendue, à concurrence des sommes fixées aux présentes Conditions Particulières, aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages matériels résultant d'incendie, d'explosion ou causés par les eaux, ayant pris naissance dans les locaux dont il est occupant dans les Etablissements d'enseignement.

EXCLUSIONS :

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX CONDITIONS GENERALES, NE SONT PAS COMPRIS DANS LA GARANTIE :

- LES DOMMAGES MATERIELS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION IMPUTABLES A DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR, AINSI QUE CEUX AYANT PRIS NAISSANCE DANS DES LOCAUX EN MATERIAUX LEGERS, CHAPITEAUX OU STRUCTURES GONFLABLES;

- LES DOMMAGES NE POUVANT ETRE CONSIDERES COMME PROVENANT D'UN INCENDIE, NOTAMMENT ACCIDENTS DE FUMEURS, OBJETS TOMBES OU JETES DANS UN FOYER, BRULURES OCCASIONNEES PAR UN EXCES DE CHALEUR SANS EMBRASEMENT;

- LES DOMMAGES MATERIELS D'INCENDIE OU D'EXPLOSION AYANT PRIS NAISSANCE DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURE OU LES PERSONNES DONT IL REPOND SONT PROPRIETAIRES, LOCATAIRES OU OCCUPANTS A TITRE PERMANENT;

- LES DOMMAGES MATERIELS RESULTANT DE L'ACTION DES EAUX ET CAUSES PAR :

  . LES INFILTRATIONS A TRAVERS LES TERRASSES BALCONS ET CIELS VITRES;

  . LES INONDATIONS, REFOULEMENTS ET INFILTRATIONS PROVENANT DE CAUSES ETRANGERES AUX LOCAUX OCCUPES PAR L'ASSURE, Y COMPRIS CANIVEAUX, TOUTES CANALISATIONS SOUTERRAINES, FOSSES D'AISANCE;

  . LES INFILTRATIONS OU ENTREES D'EAUX PAR LES FENETRES, PORTES, CONDUITS DE FUMEE OU AUTRES OUVERTURES DES LOCAUX FERMES OU NON.

- LES DOMMAGES INDIRECTS TELS QUE PERTES DE LOYERS, PERTE DE RECETTES, PRIVATION DE JOUISSANCE.

-ooOoo-

10320

ANNEXE II

DOMMAGES MATERIELS AUTRES QUE CEUX D'INCENDIE, D'EXPLOSION OU DES EAUX

OBJET DE LA GARANTIE

Par dérogation partielle aux dispositions des Conditions Générales, la garantie est étendue, à concurrence des sommes fixées aux présentes Conditions Particulières, aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages matériels autres que ceux d'incendie, d'explosion ou causés par les eaux, ayant pris naissance dans les locaux dont il est occupant dans les Etablissements d'enseignement.

EXCLUSIONS :

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX CONDITIONS GENERALES, NE SONT PAS COMPRIS DANS LA GARANTIE :

- LES DOMMAGES SURVENUS DANS DES LOCAUX EN MATERIAUX LEGERS, CHAPITEAUX, STRUCTURES GONFLABLES ;

- LES DOMMAGES CAUSES AUX OBJETS PARTICULIEREMENT FRAGILES TELS QUE VAISSELLE, VERRERIE, PORCELAINE, LAMPES ET OBJETS SIMILAIRES ;

- LES DERANGEMENTS MECANIQUES ET/OU ELECTRIQUES, AINSI QUE LES DOMMAGES SUBIS PAR LES OBJETS OU APPAREILS DE TOUTE NATURE PAR SUITE DE LEUR FONCTIONNEMENT ;

- LES SIMPLES ERAFLURES, ALTERATIONS, DEFRAICHISSEMENTS N'ENTRAINANT PAS, A DIRES D'EXPERT, UNE REFECTION, OU UN REMPLACEMENT ;

- LES DOMMAGES PROVENANT DE L'ETAT DE VETUSTE, DE L'USURE OU DU DEFAUT D'ENTRETIEN ;

- LES DOMMAGES INDIRECTS TELS QUE PERTES DE LOYERS, PERTES DE RECETTES, PRIVATION DE JOUISSANCE.

-ooOoo-

10320

ANNEXE III

INTERRUPTION DE LA SCOLARITE

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que les garanties sont étendues au remboursement des frais accessoires d'enseignement, de garde et de transport pour se rendre dans les locaux de l'Ecole, réellement exposés à la suite d'un accident couvert par le présent contrat, survenu aux élèves pendant leur scolarité et dans l'incapacité médicalement constatée de suivre l'enseignement dans des conditions normales, étant expressément convenu qu'aucune indemnité ne sera due lorsque l'enseignement, la garde ou le transport des élèves sera assuré par des personnes vivant sous le même toit qu'eux ou par les ascendants ou descendants de leurs parents.

Il est précisé que les remboursements incombant à la Compagnie viendront, s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être versées aux Assurés, soit par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance collective, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit antérieurement, sans que les Assurés puissent percevoir au total un montant supérieur à celui de leurs débours réels.

La présente garantie, qui ne jouera qu'à compter du **16ème jour** de scolarité décompté à partir du jour de l'accident, est consentie à concurrence d'un montant de **250 francs** par jour de scolarité avec un maximum de **15 000 francs**.

-ooOoo-

03631

ANNEXE IV

VOL, AGRESSION, RACKET

L'ASSURE S'OBLIGE :

- en cas de sinistre :

  . à alerter immédiatement les Autorités de police ;

  . à prêter son concours pour la recherche des coupables ;

  . à déposer une plainte au Parquet ;

  . à fournir, **DANS LES CINQ JOURS**, en double exemplaire et signé par lui, un état détaillé estimatif de tous les objets volés ; un exemplaire est à communiquer aux services de Police et l'autre à la Compagnie;

  . à prendre toutes les mesures conservatoires et faire toutes démarches nécessaires pour sauvegarder et recouvrer tout ou partie des objets volés et cela sans préjudice des droits réciproques de la Compagnie et de l'Assuré.

-ooOoo-

10320